

Loi n. 1.378 du 18/05/2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats

(Journal de Monaco du 3 juin 2011).

Titre - Ier De l'accès à l'assistance judiciaire

Chapitre - Ier Des conditions générales d'admission

Article 1er .- L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice.

Elle s'applique en toutes matières. Néanmoins, en matière pénale, elle ne peut être accordée qu'à la partie civile.

Article 2 .- (Modifié à compter du 17 février 2022 par la loi n° 1.511 du 2 décembre 2021)

L'assistance judiciaire est totale ou partielle. Elle est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine prise sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille.

L'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans la Principauté, à condition que leur action ou situation apparaisse particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et qu'elles ne soient pas en mesure de supporter les charges prévisibles du procès.

L'assistance judiciaire est refusée à la personne manifestement dépourvue de tout droit pour agir ou lorsque les juridictions monégasques ne sont pas compétentes.

Chapitre - II Des procédures d'admission et de retrait

Article 3 .- Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au greffe général sur papier libre.

La demande doit préciser :

- les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du requérant ;
- sa nationalité, sa profession et son domicile ;
- sa situation de famille et le nombre de ses enfants, à charge ou non, s'il en a ;
- l'objet de la procédure concernée par la demande.

Le requérant produit, en même temps, tous documents utiles attestant de ses ressources ou, à défaut, une attestation sur l'honneur faisant état de sa situation patrimoniale.

Il indique également s'il bénéficie d'un contrat de protection juridique. Dans ce cas, il doit produire une attestation de l'assureur mentionnant que la protection ne lui est pas acquise pour l'instance considérée.

Article 4 .- Les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par le bureau de l'assistance judiciaire.

Ce bureau est présidé par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel au début de chaque année judiciaire. Il comprend en outre :

- un avocat-défenseur, désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au début de chaque année judiciaire ;
- le contrôleur général des dépenses ou son représentant.

Le secrétariat du bureau est assuré par le greffe général.

Article 5 .- Le bureau de l'assistance judiciaire se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président.

Il rassemble les informations qu'il juge utiles pour vérifier les déclarations faites par le requérant quant à sa situation pécuniaire et s'éclairer sur l'instance pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. À cette fin, il peut demander au Procureur Général de faire procéder à une enquête.

Le bureau peut inviter la partie adverse à se présenter devant lui pour être entendue. Si elle comparait, le bureau s'emploie à concilier les parties en vue de mettre un terme amiable au litige.

Toute demande d'assistance judiciaire non accompagnée des documents visés à l'article 3 est rejetée.

Article 6 .- La décision du bureau de l'assistance judiciaire est prise à la majorité des voix.

Elle est notifiée par le président, dans les trois jours, au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et au greffier en chef.

En cas d'admission, copie est adressée, pour enregistrement, à la direction des services fiscaux.

En cas de rejet, la décision du bureau doit être motivée et mentionner les modalités de recours.

Article 7 .- Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ou s'il s'adjoint les services d'un autre avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire que celui désigné.

La décision de retrait est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire, qui se saisit à la demande de tout intéressé ou d'office.

Cette décision, qui doit être motivée, ne peut être prise sans que l'assisté ait été au préalable entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Elle doit mentionner les modalités de recours.

Elle est notifiée sans délai à l'assisté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Elle a pour effet d'obliger l'assisté à rembourser à l'État toutes les dépenses prises en charge par ce dernier au titre de l'article 10.

Une copie de la décision est adressée sans délai au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux aux fins de recouvrement.

Chapitre - III Des procédures particulières

Article 8 .- Les décisions prises en vertu des dispositions du précédent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours de la date de réception de leur notification.

Ce recours est porté devant la cour d'appel, statuant en chambre du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au greffe général.

L'arrêt de la cour, rendu en dernier ressort, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 9 .- En cas d'urgence et lorsque le litige met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission à l'assistance judiciaire peut être prononcée, à titre provisoire, par le président du bureau de l'assistance judiciaire, saisi par lettre simple.

La décision d'admission provisoire à l'assistance judiciaire est immédiatement notifiée au requérant dans les mêmes formes.

En cas de rejet de l'admission provisoire, la décision n'est susceptible d'aucun recours. Le requérant peut néanmoins déposer une demande selon la procédure d'admission prévue à l'article 3.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit, dans le mois de la décision accordant l'admission provisoire, se conformer aux prescriptions de l'article 3 aux fins de permettre au bureau de statuer de façon définitive. À défaut, le bureau constate que l'intéressé est déchu de ses droits.

En cas de déchéance ou de rejet, l'intéressé est tenu au remboursement des honoraires et frais engagés pour son compte.

Titre - II Des effets de l'assistance judiciaire

Chapitre - Ier Du concours des auxiliaires de justice et de la couverture des frais